

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, Place Paul Bec
CS 29537
34961 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 1 - 0236

du 5 février 2008

Prescrivant la mise à jour de l'étude des dangers
des installations exploitées par la société GDH
sur le territoire de la commune de Frontignan La Peyrade

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet du département de l'Hérault,
Chevalier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN ;
- Vu l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de FRONTIGNAN au nom de la société G.D.H. – COURBEVOIE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-2071 du 22 août 2005 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de FRONTIGNAN ;
- Vu l'étude de dangers actualisée rendue par l'exploitant en mars 2006 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 5 novembre 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 27 novembre 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2007 à la connaissance de l'exploitant ;
- Considérant que la Société G.D.H. exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement;
- Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations;
- Considérant que le PPRT autour du site G.D.H. est classé en phase 1 par le calendrier fixé par la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 03 octobre 2005 ;
- Considérant que l'étude des dangers doit donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination du périmètre d'étude du PPRT et de l'aléa engendré par les installations ;
- Considérant que la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 susvisée apporte des évolutions relatives à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables, et que sa prise en compte est nécessaire pour déterminer le périmètre d'étude du PPRT et l'aléa engendré par les installations ;
- Considérant que l'étude des dangers doit être mise à jour pour prendre en compte les évolutions apportées par la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1. COMPLEMENTS DE L'ETUDE DES DANGERS

La société Gestion de Dépôts d'Hydrocarbures (G.D.H.) dont le siège social est situé à BP France, Immeuble Le Cervier, 12 avenue des Béguines, Cergy Saint Christophe, 95866 CERGY PONTOISE, est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de compléter l'étude de dangers des installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN.

L'étude des dangers complétée doit contenir les éléments nécessaires pour permettre l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), et notamment la détermination du périmètre d'étude du PPRT et de l'aléa engendré par les installations.

A cet effet, l'étude des dangers complétée prendra en compte les dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 susvisée, relatives à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables.

L'exploitant transmettra l'étude des dangers complétée au préfet de l'Hérault avec copie à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FRONTIGNAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Maire de FRONTIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

MONTPELLIER, le

05 FEV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Copie conforme à l'original
Le chef de bureau,


Brigitte CARDON